



VILLE DE SEYSSINS

ARRETE

N° 184 / 2023

Objet : Règlement général des places réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite sur le domaine public et les voies privées ouvertes à la circulation.

Je soussigné, Fabrice HUGELE, Maire de la ville de Seyssins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le Code de l'Action et des Familles et notamment l'article L.241-3 qui stipule notamment que la possession de la carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou de la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées permet « à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public ;

Vu les articles R.417-11, et L.325-1 à L.325-14 du Code de la Route ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Considérant qu'il est nécessaire de réserver des emplacements de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite ;

Considérant le nombre restreint d'emplacements de stationnement aménagés réservés aux véhicules munis d'une carte européenne de stationnement et de répertorier les emplacements de stationnement réservés aux « personnes handicapées ou à mobilité réduite »



ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°53 / 2021 du 07 avril 2021 relatif à la réglementation du stationnement sur les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite.

Article 2 : Les emplacements désignés en annexe 1 et annexe 2 du présent arrêté sont réservés exclusivement aux véhicules dont les conducteurs ou passagers sont titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées « modèle communautaire » ou de la carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » (CMI-S).

Article 3 : les utilisateurs de ces emplacements réservés devront sur le véhicule, apposer derrière le pare-brise de façon visible et lisible, la carte authentique de stationnement pour personnes en situation de handicap ou la carte mobilité inclusion stationnement.

Article 4 : Ces emplacements de stationnement ne sont ni réservables ni privatisables.

Article 5 : Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une matérialisation par signalisation horizontale et verticale conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la Métropole ou les services techniques municipaux en ce qui concerne la voie publique.

Article 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le maître des lieux ou gestionnaire en ce qui concerne les voies privées ouvertes à la circulation publique et de l'entretien.

Article 8 : Tout emplacement modifié, ajouté ou supprimé, sera notifié, sans délais, à l'autorité territoriale et fera l'objet d'un nouvel arrêté municipal.

Article 9 : Les véhicules en stationnement irrégulier sur ces emplacements réservés sont considérés comme très gênants et constituent une infraction au sens de l'article R.417-11 du Code de la Route et pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation, notamment grâce à la plaque d'immatriculation.

Article 11 : Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

En mairie, le 19 juillet 2023

Le Maire,
Fabrice HUGELÉ



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Certifié exécutoire par le Maire.

Compte-tenu de l'affichage le : 21 . 07 . 2023